

Compte rendu de la séance du 04 avril 2022

Président : MARTY Jean-jacques

Secrétaire : MARTY Incarnation

Présents : JEAN-JACQUES MARTY, INCARNATION MARTY, JEAN-CLAUDE SIRE, GISÈLE GAVIGNAUD, Kévin DUBOIS, Patrick TRILLO, André JIMENEZ, Corine GIROD, Marie-Claude SARDA, Christian VIZCAÏNO

Excusés :

Absents :

Représentés :

Ordre du jour:

DÉLIBÉREATIONS :

- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022
- Approbation du Budget Primitif 2022 - M14 (Budget Principal)
- Approbation du Budget Primitif 2022 - M 49 (Budget annexe eau et assainissement)
- Appel à Manifestation d'Intérêt pour un projet photovoltaïque sur l'ancienne décharge
- Mise en place du RIFSEEP
- Achat d'immeubles - garages "SIVIEUDE"

AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal valide le compte rendu de la dernière réunion. Il désigne Mme MARTY pour tenir le rôle de secrétaire de séance, cette dernière accepte.

DÉLIBÉRATIONS :

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 (DE 011 2022)

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2022.
Ainsi pour obtenir un produit de 61 480 € nécessaire à l'équilibre du budget 2022, les taux d'imposition locaux pour le foncier (bâti et non bâti) doivent être stables par rapport à 2021 :

Taxes	2021	2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	44.72 %	44.72 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	72.27 %	72.27 %

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2312-1 et suivants ;
VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636B sexies et 1636B septies ;
VU l'état n°1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'année 2022
VU les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année ;
Considérant que le produit fiscal pour le foncier bâti et non bâti doit être de 61 480 € pour le Budget 2022.

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De fixer ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2022, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	2021	2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	44.72 %	44.72 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	72.27 %	72.27 %

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'état 1259 COM

Approbation du Budget Primitif 2022 M57 (DE 012 2022) Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022 M57 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 174 255.11 €

Dépenses et recettes d'investissement : 94 156.04 €

DEPENSES RECETTES

Section de fonctionnement 174 255.11 € 174 255.11 €

Section d'investissement 94 156.04 € 94 156.04 €

TOTAL 268 511.15 € 268 511.15 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif 2022 M57,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2022 M57 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement;

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

DEPENSES RECETTES

Section de fonctionnement 174 255.11 € 174 255.11 €

Section d'investissement 94 156.04 € 94 156.04 €

TOTAL 268 511.15 € 268 511.15 €

Approbation du Budget Primitif 2022 M49 (DE 013 2022) Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022 M49 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 38 285.84 €

Dépenses et recettes d'investissement : 105 676.71 €

DEPENSES RECETTES

Section de fonctionnement 38 285.84 € 38 285.84 €

Section d'investissement 105 676.71 € 105 676.71 €

TOTAL 143 962.55 € 143 962.55 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif 2022 M49,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2022 M49 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

DEPENSES RECETTES

Section de fonctionnement 38 285.84 € 38 285.84 €

Section d'investissement 105 676.71 € 105 676.71 €

TOTAL 143 962.55 € 143 962.55 €

Mise en place du RIFSEEP à Saint-Ferriol (DE 015 2022) Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif aux congés d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) qui remplace accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle pour les fonctionnaires CNRACL,

Vu le décret 2020-132 du 17 février 2020 relatif aux congés d'invalidité imputable au service (CIIS) qui remplace accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle pour les agents IRCANTEC (fonctionnaires à moins de 28h hebdomadaires et contractuels de droit public)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 24 mars 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de *la commune de SAINT-FERRIOL*,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres emplois de la collectivité. Concernant les contractuels de droit public (CDD et CDI) le régime indemnitaire sera attribué à partir d'un an d'ancienneté.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, les agents en temps partiel thérapeutique ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service;

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera attribuée aux titulaires et stagiaires de la FPT ainsi qu'aux contractuels

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience par rapport à la technicité et la polyvalence requises poste et au niveau de connaissances requises pour son exécution.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa réactivité devant les imprévus ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé mensuellement.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	A1					
	A2					
	A3					
	A4					
B	B1					
	B2					
	B3					
C	C1	Adjoints administratifs	Secrétaire de Mairie	3 000€	600€	12 600€
	C2	Adjoints techniques	Agent technique polyvalent	1 500€	300€	12 000€

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07/04/2022 (*au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département*).

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTTE : OCCUPATION DU SITE SITUE AUX LIEUX-DITS « A PRADINES » ET « A LAFENA » EN VUE DE LA REALISATION D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE REpondant AUX ENJEUX DE LA TRANSITION ENERGETIQUE (DE 014 2022) Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune a été sollicitée par le groupement constitué par la Communauté de Communes Pyrénées Audoises (CCPA) et par la SEM ELO pour la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur son territoire dont une ou plusieurs parcelles relève de sa propriété.

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation de sa propriété en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de lancer un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée pour le compte de la société de projet à constituer par la CCPA et la SEM ELO pour la prise à bail de parcelles propriétés de la commune pour y implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le site situé aux lieux-dits « A PRADINES » et « A LAFENA » et de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par l'occupation d'une partie de ce domaine privé de la collectivité de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au lancement de cette publication et à en assurer le suivi ;

Achat d'immeubles (DE 016 2022)

M. le Maire expose que la commune a la possibilité d'acheter une parcelle de terrain appartenant à Mme MARTIN Nathalie et Mme MARTIN Laurence (nu propriétaires) ainsi qu'à Mme SIVIEUDE épouse MARTIN Yvette (usufruitière). Cette parcelle, d'une surface de 168 m², comprend un immeuble divisé en 2 garages. Cet achat permettra à la commune d'accroître son patrimoine et moyennant de petits travaux de mise en conformité, de proposer une Salle mise à disposition des associations et des habitants. La parcelle concernée est :

- Section A parcelle n°31 dont la surface est de 168 m² (parcelle comprenant un immeuble divisé en 2 garages)

La commune a obtenu l'accord des propriétaires pour un prix d'achat global de 21 000.00 € hors frais de notaire.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DONNE SON ACCORD pour l'achat de la parcelle désignée ci-dessus
AUTORISE M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires
AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES :

- M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une association qui organise des manifestations de moto tout terrain a demandé l'autorisation d'emprunter les chemins communaux au mois de septembre. Cette manifestation compterait environ 150 motos. Vu l'état des chemins communaux et considérant que le passage de 150 motos pourrait endommager fortement les chemins, surtout en cas de pluie, le Conseil Municipal vote contre à l'unanimité.
- M. Jean-Claude SIRE demande si le container qui est placé devant le garage à proximité du réservoir peut être enlevé comme prévu. Ce sera fait très prochainement.
- M. Patrick TRILLO signale que les techniciens qui sont venus installer la fibre chez les particuliers ont laissé beaucoup de câbles dans les containers des ordures ménagères.

Le Maire,
Jean-Jacques MARTY